



**Arrêté n° 2023-A-017 du 19 janvier 2023**  
portant permission de voirie, permis de stationnement  
et restriction de la circulation et du stationnement  
à l'occasion de travaux de renouvellement  
d'une canalisation d'eau potable

**Le Maire de Sequedin,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 2215-5 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de la société SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant que la société SOGEA NORD HYDRAULIQUE, sise 6<sup>e</sup> rue du port de Santes à Wavrin (Nord), doit effectuer des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et de reprise des branchements existants ; qu'à ce titre, elle demande, d'une part, l'autorisation de stationner la base-vie de son chantier sur le parking de la rue George-Sand et, d'autre part, une modification des règles de circulation et de stationnement sur les rues George-Sand et Lamartine durant les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la conservation du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Du 23 janvier au 28 avril 2023, la société **SOGEA NORD HYDRAULIQUE** est autorisée à occuper le domaine public et effectuer des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable et de reprise des branchements existants sur les **rues George-Sand, Lamartine et Maupassant**.

**Article 2.** Durant cette période, **du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits au droit du chantier.**

Font exception à cette interdiction les véhicules appartenant à ladite société, à la Commune, à la Métropole européenne de Lille, aux élus ou agents de ces dernières appelés à se déplacer pour les travaux.

Tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Une déviation est mise en place par les rues Georges-Bizet et Jean-Jacques-Rousseau.

**Article 3.** L'accès des riverains est maintenu. La vitesse de leurs véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier et dans les deux sens de circulation. En cas de nécessité, la circulation se fait de manière alternée à l'aide de feux de travaux.

Le libre passage des véhicules sanitaires, de secours et de sécurité est maintenu.

La circulation des piétons est maintenue autant que faire se peut. Si elle ne peut être maintenue du 1,4 m, la société appose un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face ».

**Article 4.** La société est autorisée à installer une base-vie de chantier d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> sur le parking situé à l'entrée de la rue George-Sand durant la période des travaux prévue à l'article 1. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à la société. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

**Article 5.** La société procède à la mise en place des panneaux de signalisation nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté, y compris concernant la déviation. Le présent arrêté est applicable dès le commencement des travaux et la pose des panneaux.

**Article 6.** La société remettra en état les lieux avoisinant le chantier (réfection de la chaussée, des trottoirs et de la signalisation) dans la continuité des travaux. Les trottoirs et la chaussée seront reconstitués avec des matériaux identiques à ceux d'origine. La société pourra se rapprocher des services de la Métropole européenne de Lille et du règlement métropolitain de voirie pour la remise en état.

**Article 7.** La société est responsable des accidents et dommages causés aux tiers qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique.

**Article 8.** La directrice générale des services, le commandant de police de Lomme et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié sur le site internet de la Commune, notifié à la société et transmis au président de la Métropole européenne de Lille et au commandant des sapeurs-pompiers.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Publié en ligne le 19 janvier 2023  
Notifié à l'intéressé(e) le 19 janvier 2023

Fait à Sequedin le 19 janvier 2023

Le Maire,

Christian LEWILLE

